

Département des Alpes-Maritimes

Commune de Mougins

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie réglementaire

Version arrêtée



Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement	3
Article 3 Zonage	3
Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes	4
Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	4
Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	5
Article 7 Dérogation	5
Article 8 Interdiction.....	5
Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain	5
Article 10 Publicité sur palissade de chantier	6
Article 11 Plage d'extinction nocturne	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	7
Article 12 Dérogation	7
Article 13 Interdiction.....	7
Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol	7
Article 15 Densité	8
Article 16 Publicité apposée sur mobilier urbain	8
Article 17 Publicité sur palissade de chantier	8
Article 18 Plage d'extinction nocturne	9
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	10
Article 19 Interdiction.....	10
Article 20 Enseigne sur auvents ou marquise	10
Article 21 Enseigne parallèle au mur	10
Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur	11
Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	11
Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	12

Article 25 Enseigne sur clôture aveugle.....	12
Article 26 Enseigne lumineuse.....	12
Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes	13
Article 27 Interdiction.....	13
Article 28 Enseigne sur auvents ou marquise.....	13
Article 29 Enseigne parallèle au mur	13
Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur	14
Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 32 Enseigne sur clôture aveugle.....	14
Article 33 Enseigne lumineuse.....	15
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	16
Article 34 Enseignes temporaires.....	16
Article 35 Préenseignes temporaires.....	16

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Mougins.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Deux zones de publicité sont instituées sur le territoire communal :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les axes structurants du territoire et notamment la Route de la Roquette, de l'intersection avec l'avenue Saint-Martin jusqu'au rond-point de Tiragon, l'avenue de la Plaine, le boulevard des Alliés, la RD809 sur sa portion comprise entre le boulevard des Alliés et le rond-point de l'Aubarède.

Deux zones d'enseignes sont instituées sur le territoire communal :

- La zone d'enseignes n°1 (ZE1) couvre l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville.
- La zone d'enseignes n°2 (ZE2) couvre les zones d'activités du territoire : avenue de la Plaine, route de la Roquette, la RD809 sur sa portion comprise entre le boulevard des Alliés et le rond-point de l'Aubarède, le Chemin de Font de Currault, chemin de Ferrandou, Boulevard des Alliés et chemin de Font Graissan.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Article 4 Dispositions générales applicables aux publicités et préenseignes

La couleur des encadrements et des pieds doit s'intégrer au mieux dans l'environnement du lieu où les dispositifs sont installés et doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Lorsqu'elles sont visibles de la voie publique, les passerelles sont interdites.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied. Ce pied unique a une largeur maximale de 40 centimètres et son épaisseur ne dépasse pas 30 centimètres.

La publicité numérique est interdite sur l'ensemble du territoire excepté sur le mobilier urbain.

Article 5 Dispositions générales applicables aux enseignes

Dans la mesure du possible, les enseignes doivent s'intégrer au mieux aux supports (façade, mur, clôture, etc) sur lesquels elles sont apposées. En particulier, les couleurs doivent être sobres. Les couleurs fluorescentes sont interdites.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade, etc.) des bâtiments sur lesquels elles sont apposées.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied.

Les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les conditions fixées dans la ZE1 (l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville).

Article 6 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article 7 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier (masquant uniquement les échafaudages) ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article 8 Interdiction

La publicité est interdite excepté :

- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier (masquant uniquement les échafaudages) ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité est interdite ainsi que la publicité sur véhicule terrestre.

Article 9 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, sans excéder 8 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non

publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Publicité sur palissade de chantier

La publicité apposée sur palissade de chantier doit être située dans un plan parallèle à cette dernière. La publicité apposée palissade de chantier n'est autorisée que sur les palissades de chantier aveugle.

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut avoir une surface excédant 12 mètres carrés.

Article 11 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités et préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article 12 Dérogation

La publicité demeure interdite dans les lieux fixés à l'article L.581-8 du code de l'environnement, excepté :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain (les publicités numériques autres demeurent interdites) ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité demeure interdite.

Article 13 Interdiction

La publicité est interdite excepté :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité numérique supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain (les publicités numériques autres sont interdites) ;
- La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain y compris lorsque celle-ci est numérique ;
- La publicité apposée sur les bâches de chantier ;
- La publicité apposée sur les palissades de chantier ;
- L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'occupation et l'utilisation de l'espace aérien par des supports de publicité est interdite.

Article 14 Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires non lumineux et éclairés par projection ou transparence scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés d'affiche et 10,5 mètres carrés encadrement compris.

Les dispositifs publicitaires lumineux et non-lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol comportant une seule face d'affichage doivent recevoir un

bardage dissimulant la face non exploitée. Ces dispositifs sont obligatoirement mono pied. Les pieds, cadres et caches doivent être de teinte unie, neutre.

Article 15 Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 40 mètres, il peut être installé :

- un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol lumineux ou non ;

Article 16 Publicité apposée sur mobilier urbain

La publicité non lumineuse et lumineuse apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, sans excéder 8 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

La publicité numérique apposée sur mobilier urbain est autorisée à condition que ces images soient fixes. Les procédés animés, les clips vidéos et messages défilants sont interdits.

La publicité numérique apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques doit respecter les prescriptions de surface fixées au présent article.

Dans les périmètres de protection des abords des monuments historiques, la publicité apposée sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ne peut avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 17 Publicité sur palissade de chantier

La publicité apposée sur palissade de chantier doit être située dans un plan parallèle à cette dernière. La publicité apposée palissade de chantier n'est autorisée que sur les palissades de chantier aveugle.

La publicité apposée sur palissade de chantier ne peut avoir une surface excédant 12 mètres carrés.

Article 18 Plage d'extinction nocturne

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures, y compris celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les publicités et préenseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la zone d'enseigne n°1 (ZE1 - l'agglomération à vocation principale d'habitat et d'équipement ainsi que le centre-ville) y compris hors agglomération.

Article 19 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques, les enseignes à rayonnement laser, les enseignes défilantes, les enseignes clignotantes et les caissons lumineux sont également interdites.

Article 20 Enseigne sur auvents ou marquise

Les enseignes installées sur auvents ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,50mètre de hauteur.

La saillie des enseignes sur auvents ou marquise ne peut pas dépasser 0,10 mètre.

Article 21 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes sont obligatoirement apposées sur une façade du bâtiment occupé par l'activité exercée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, il peut être installé soit :

- Une enseigne apposée sur le lambrequin des stores ;
- Une seule enseigne apposée parallèlement au mur.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

La présente prescription ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne peut dépasser 0,15 mètre.

Dans le secteur du village de Mougins, les enseignes parallèles au mur sont limitées à une seule par façade d'activité et leur hauteur ne peut excéder 0,50 mètre.

Article 22 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre.

Pour les activités situées dans la totalité d'un bâtiment ou occupant au minimum 2 étages, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1,80 mètre.

Elles doivent être installées à une hauteur minimum de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Dans le secteur du village de Mougins, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être réalisées en fer forgé.

Article 23 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités dont la façade n'est pas visible directement de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 1,50 mètres carrés. Cette surface est portée à 3 mètres carrés en cas de regroupement de plusieurs activités, situés sur la même unité foncière, sur un même support.

En cas de regroupement, ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1 mètre de large et 0,15 mètre d'épaisseur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied d'une épaisseur maximum de 0,15 mètre.

Article 24 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou sont interdites.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif par activité. Elles sont interdites sur le domaine public.

Elles ne doivent pas contraindre la circulation des véhicules et des piétons. Un passage d'au moins 1,60 mètre doit pouvoir être assuré au droit de l'établissement.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol. L'épaisseur du dispositif ne peut dépasser 0,05 mètre.

Les enseignes installées directement sur le sol doivent être mono-pied. L'épaisseur du pied ne doit pas dépasser 0,05 mètre.

Elles devront être remisées chaque jour dès la fermeture de l'établissement.

Article 25 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif par activité.

La surface maximale de l'enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés hors tout.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 26 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 5 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur la zone d'enseigne n°2 (ZE2 – zones d'activités)

Article 27 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les balcons et les balconnets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes à rayonnement laser, les enseignes défilantes et les enseignes clignotantes et les enseignes inférieure ou égale à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont également interdites.

Article 28 Enseigne sur auvents ou marquise

Les enseignes installées sur auvents ou marquise doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Elles ne peuvent excéder 0,50 mètre de hauteur.

La saillie des enseignes sur auvents ou marquise ne peut pas dépasser 0,10 mètre.

Article 29 Enseigne parallèle au mur

Les enseignes sont obligatoirement apposées sur la façade du bâtiment occupé par l'activité exercée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités situées en rez-de-chaussée.

Lorsqu'une activité n'est exercée qu'en étage, il peut être installé soit :

- Une enseigne apposée sur le lambrequin des stores ;
- Une seule enseigne apposée parallèlement au mur.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 10 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 20 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne peut dépasser 0,15 mètre.

Article 30 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,80 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre.

Pour les activités situées dans la totalité d'un bâtiment ou occupant au minimum 2 étages, la hauteur de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1,80 mètre.

Elles doivent être installées à une hauteur minimum de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Sauf incompatibilité, l'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur.

Article 31 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées uniquement pour les activités dont la façade n'est pas visible directement de la voie publique.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés hors tout. Cette surface est portée à 4,2 mètres carrés hors tout en cas de regroupement de plusieurs établissements, situés sur la même unité foncière, sur un même support.

Ces enseignes ne peuvent s'élever à plus de 3,50 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 1,20 mètre de large et 0,15 mètre d'épaisseur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être mono-pied d'une épaisseur maximum de 0,15 mètre.

Article 32 Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 3 mètres carrés hors tout.

Pour une même activité, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulées avec les enseignes scellées au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement si leurs images sont fixes ou défilantes. Les clips vidéos et images animées interdits.

Seules les enseignes parallèles au mur sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2 mètres carrés de surface.

Aucun dispositif lumineux ne doit, par son intensité ou le contraste excessif de luminosité qu'il génère, présenter des dangers, causer un trouble excessif aux personnes, nuire à leur santé ou porter atteinte à l'environnement. Les enseignes lumineuses ne doivent pas être éblouissantes.

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 34 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes.

Article 35 Préenseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont limitées en nombre à 2 dispositifs par opération ou manifestation.